

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christa Calpini - Bureau de poste et pharmacie

Rappel

Le 4 décembre dernier, une pétition munie de 2589 signatures a été transmise au Grand Conseil pour demander que le " Géant jaune " maintienne son bureau de poste dans la commune de Paudex. Nous apprenons aussi que la Poste suisse souhaite maintenir une agence postale dans un commerce de la place et que celui-ci sera la pharmacie du village.

Tout en n'ignorant pas qu'un précédent de ce type existe dans notre canton, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le local et l'agencement d'une pharmacie doivent répondre à des critères stricts définis dans la loi sur la Santé publique et le règlement sur l'exercice des professions médicales. L'installation d'un bureau de poste dans un tel lieu est-elle compatible avec les exigences légales ?*
- 2) Pratiquer des activités postales avec du personnel étranger à l'officine et donc non soumis au secret médical me semble problématique. En effet que devient la confidentialité dans un tel environnement ?*
- 3) La profession de pharmacien fait partie des professions médicales. Cette corporation se bat pour mettre en évidence toutes les prestations que les pharmacies offrent à la population en matière de conseils dans les problèmes de santé. Les pharmaciens s'impliquent aussi fortement dans de nombreuses campagnes de prévention et collaborent, avec d'autres professionnels de la santé, pour qu'une information claire et des soins adéquats soient dispensés à nos concitoyens. Mettre une poste dans une pharmacie, n'est-ce pas ternir une image de " lieu de soins " et porter du tort à l'ensemble de la profession ?*

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christa Calpini

Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, l'agence postale fonctionne selon le principe de la contractualisation de partenariats avec des prestataires de biens et/ou services indépendants qui fournissent pour le compte de la Poste suisse les principales prestations postales que sont le dépôt et retrait de lettres et colis, l'achat de timbres, les paiements et retraits d'espèces au moyen d'une carte bancaire ou de la poste. Il convient de préciser que ni les actes de poursuite, ni les actes judiciaires ne sont distribués dans les agences postales, mais sont exclusivement traités par l'office de poste le plus proche du client concerné.

Parmi les prestataires de biens et/ou services auxquels la Poste recourt, ce sont en premier lieu des détaillants, mais aussi des communes, des offices du tourisme ou des compagnies ferroviaires qui

exploitent les agences postales. Pour accomplir ces nouvelles tâches, les collaboratrices et collaborateurs du partenaires exploitant l'agence postale sont mis au bénéfice d'une formation dispensée par le personnel de la Poste, d'une part, et se voient formellement soumis au secret postal, d'autre part. Les agences postales pallient ainsi la raréfaction des offices postaux en offrant un service de proximité à la population, avec des horaires d'ouverture plus étendus.

A ce jour, 4 pharmacies vaudoises exploitent une agence postale : à Lausanne Vennes, Lausanne Ouchy, Vevey Orient et, depuis le 17 mars 2014, à Paudex. A l'échelle nationale, ce sont 17 agences postales, réparties sur 8 cantons, qui sont localisées dans des pharmacies.

Questionné en 2011 sur le sujet, le Service de la santé publique (SSP) du Canton de Vaud, en charge de la surveillance des pharmacies, a conclu à l'admissibilité de l'exploitation d'une agence postale dans une pharmacie.

Ce cadre général étant rappelé, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées par l'interpellation Calpini:

Le local et l'agencement d'une pharmacie doivent répondre à des critères stricts définis dans la loi sur la Santé publique et le règlement sur l'exercice des professions médicales. L'installation d'un bureau de poste dans un tel lieu est-elle compatible avec les exigences légales ?

Comme mentionné ci-dessus, le SSP a conclu, en 2011, à l'admissibilité de l'exploitation d'une agence postale dans une pharmacie.

Il s'agit à cet égard de prendre en compte le fait que pour qu'une pharmacie fonctionne comme agence postale, seul un petit comptoir – comprenant une balance, une boîte à lettres et des instructions d'utilisation – nécessite d'être installé dans l'espace de la pharmacie accessible au public. Cela n'apparaît dès lors pas comme incompatible avec les dispositions de l'article 28 du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS, RS 811.01.1) qui précise les conditions en matière d'installation et de tenue des pharmacies.

Pratiquer des activités postales avec du personnel étranger à l'officine et donc non soumis au secret médical me semble problématique. En effet que devient la confidentialité dans un tel environnement ?

En ce qui concerne cet enjeu, il convient de bien préciser que c'est le personnel du partenaire, en l'occurrence le pharmacien et ses collaborateurs, qui exploite l'agence postale. Il ne s'agit donc nullement de personnel de La Poste ni de personnel tiers. Le pharmacien et ses collaborateurs, soumis au secret professionnel, sont ainsi formés par la Poste pour exploiter l'agence postale. Le personnel de l'officine exploitant l'agence postale est aussi formé au secret postal. Il n'y a donc pas de personnel étranger à l'officine. Quant à la confidentialité entre le pharmacien et son client, elle est identique à celle que l'on peut avoir dans une autre officine.

La profession de pharmacien fait partie des professions médicales. Cette corporation se bat pour mettre en évidence toutes les prestations que les pharmacies offrent à la population en matière de conseils dans les problèmes de santé. Les pharmaciens s'impliquent aussi fortement dans de nombreuses campagnes de prévention et collaborent, avec d'autres professionnels de la santé, pour qu'une information claire et des soins adéquats soient dispensés à nos concitoyens. Mettre une poste dans une pharmacie, n'est-ce pas ternir une image de " lieu de soins " et porter du tort à l'ensemble de la profession ?

Le Conseil d'Etat considère que les prestations des pharmaciens à l'égard de la population, que ce soit en matière de médication, de santé et de prévention, sont essentielles. Cependant, les pharmacies offrent également des produits disponibles dans de nombreux commerces - qui n'ont pas pour vocation d'être des "lieux de soins" - tels que produits cosmétiques, alimentaires, de parfumerie, d'hygiène, etc.

Demander à la profession de renoncer à de telles offres complémentaires pour se consacrer à la seule santé et aux médicaments mettrait en difficulté l'exploitation de nombre de pharmacies et poserait

indéniablement la question du respect du principe constitutionnel de la liberté économique.

Au surplus, en matière d'offres complémentaires, le Conseil d'Etat considère que l'exploitation d'une agence postale à la pharmacie offre une prestation de proximité à la population, notamment aux personnes âgées ou peu mobiles, qui ne ternit pas l'image de lieu de soins et contribue au maintien du tissu social et économique local.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean